Autorisation N°: 07/OA/05

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et notamment son article 14 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 mai 2007 par SolEtude s.à r.l. ayant son siège social à 3, rue Désiré Zahlen, L-5942 Itzig ;

Vu l'avis des organes techniques compétents ;

Arrêtent:

- Art. 1^{er}. La société à responsabilité limitée SolEtude s.à r.l. ayant son siège social à 3, rue Désiré Zahlen, L-5942 Itzig, dénommée ci-après « organisme agréé », est autorisé, dans le cadre de l'article 14 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à réceptionner les dossiers techniques des infrastructures d'approvisionnement.
- **Art. 2.** L'agrément est accordé pour les domaines de compétences suivants : (2) étude hydrogéologique des ressources d'approvisionnement.
- Art. 3. Sont désignés experts de l'organisme agréé, dans le(s) domaine(s) relevant de leur compétence, les personnes dont les cordonnées figurent en annexe. Les dits experts possèdent les titres, les qualifications spécifiques et les références les habilitant à réceptionner les dossiers techniques. La validité de l'agrément est subordonnée à la disponibilité des ressources humaines telles que fixées au présent arrêté.

Est soumis à autorisation préalable des ministres compétents tout changement susceptible d'affecter la disponibilité et/ou le(s) domaine(s) de compétence des experts de l'organisme agrée.

Art. 4. L'organisme agréé n'est pas autorisé à réceptionner le dossier technique de ses propres infrastructures d'approvisionnement.

- Art. 5. Pour le 31 janvier de chaque année au plus tard, l'organisme agréé communique aux organes techniques compétents une liste des dossiers réceptionnés au cours de l'année précédente au titre du présent agrément.
- Art. 6. L'agrément est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. Le présent arrêté sera expédié à SolEtude s.à r.l., pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 2 9 NOV. 2007

Le Ministre de la Santé

Mars di Bartolomeo

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Jean-Marie Halsdorf

Annexe : Domaine de compétence des experts

Domaine de compétence	Nom / Prénom
(2)	Franck, Luc
	Ligi, Franck